



République Française

Département du Morbihan

Arrondissement de LORIENT

Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 50 / 2021

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA BAINADE ET
REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES
SUR LA COTE SAUVAGE**

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L 2213-23 conférant au maire, une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, Waves-ski, canoé-kayak et stand up paddle, apnée) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5° ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté N°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.321-9, L.365-1 ;

Arrêté du Maire N° 50-2 / 2021

Vu l'arrêté municipal N°7 du 16/01/2020 signalant le risque de chutes et d'effondrements de blocs rocheux sur le site de la côte sauvage et plus précisément sur le site de l'arche de Porh Blanc ;

Considérant que la « côte sauvage » est un espace naturel sauvage et que les aménagements ne peuvent qu'être limités et qu'à ce titre des mesures d'information sont prises pour les accès aux activités nautiques et subaquatiques ;

Considérant que les pratiques et activités sportives nautiques et subaquatiques s'effectuent dans un site naturel non aménageable ;

Considérant les recommandations de la Fédération Française de Surf ;

Considérant les recommandations de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ;

Considérant l'organisation sur la commune de Saint-Pierre Quiberon de sites de baignades aménagés et surveillés sur la grande plage de Penthièvre côté Ouest et sur la plage de Kéraude ;

Considérant l'accidentologie liée à la baignade dans ce secteur et en raison de noyades dues aux courants sortants qui emportent les baigneurs au large et de vagues potentiellement puissantes ;

Considérant le rapport du syndicat mixte mettant en évidence ou en relief les zones dangereuses où des éboulis ou effondrement peuvent survenir, les secteurs de Porh Rhu, de Porh Blanc, de Porh Pri et la pointe de Marie Venell seront interdits.

ARRETE

Article 1 - La présente réglementation se substitue à toutes dispositions prises antérieurement et notamment à celles de l'arrêté municipal du 29 Avril 1987 qui est abrogé.

Article 2 - La baignade et l'activité de longue côte/marche aquatique sont interdites sur l'ensemble de la côte sauvage, de l'extrémité ouest de la plage du Fozo à la pointe de Kervihan située en limite Sud entre les communes de Saint-Pierre Quiberon et Quiberon. (Carte en Annexe 1 de l'arrêté)

Article 3 - La pratique des activités sportives nautiques et subaquatiques sur la côte sauvage est placée sous l'entière responsabilité du pratiquant et s'effectue aux risques et périls de celui-ci.

Article 4 - L'accès à la mer sur le secteur de la côte sauvage pour les activités nautiques se fait aux risques et périls des pratiquants sur les secteurs pour lesquels un risque d'effondrement a été identifié.

Pour les secteurs de Porh Blanc, Porh Rhu et Porh Bara, l'accès se fait exclusivement, à partir des parkings du Percho et de Porh Bara, par les deux accès aménagés de la plage de Porh-Blanc et par les deux accès aménagés de la plage de Porh Bara.

Arrêté du Maire N° 50-3 / 2021

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

ID : 056-215602343-20210421-AM_50-AR

En raison des risques d'effondrement il est interdit d'accéder aux zones suivantes :

- Falaise et pointe de Porh Rhu,
- Falaise de l'arche de Porh Blanc et plage de Porh Pri,
- Pointe de Marie Venell.

Article 5 - Des mesures d'information et de recommandation à la pratique ainsi que cet arrêté municipal seront affichés sur les parkings donnant accès à la côte sauvage, à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lorient. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Compagnie de gendarmerie de Lorient, et à Monsieur le Chef de centre des Pompiers à Quiberon.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Carnac/Quiberon et le Commandant de la brigade nautique de Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre Quiberon,

Le 21 Avril 2021,

Le Maire
Madame DOYEN Stéphanie



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Saint-Pierre Quiberon

AM 50-4/2021

